



## DÉCISION

**DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée le 21  
avril 2008 par Acadian Coach Lines LP relative à  
une audience pour étudier la modification de ses  
frais, de ses taux et de ses droits**

**le 13 juin 2007**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICE PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L’AFFAIRE** d’une demande présentée le 21 avril 2008 par Acadian Coach Lines LP relative à une audience pour étudier la modification de ses frais, de ses taux et de ses droits.

**Commission de l’énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick :**

M. Raymond Gorman, président  
M. Cyril Johnston, vice-président  
M. Yvon Normandeau, membre  
M. Steve Toner, membre

Mme Lorraine R. Légère, secrétaire de la Commission  
M. Doug Goss, directeur de la réglementation et des finances  
M. David Keenan, conseiller de la Commission

**Nova Scotia Utility and Review Board :**

M. Roland Deveau, membre

**Également de la Nouvelle-Écosse :**

Mme Anne Bonang, sténographe judiciaire  
Mme Dona Di Quinzio, adjointe administrative  
M. David White, directeur, division des transporteurs routiers de la N.-É.

**Partie demanderesse :**  
Acadian Coach Lines LP

**Procureur :**  
M. John Stringer, c.r.  
McInnes Cooper

**Témoins :**  
M. John Huneault, vice-président aux finances, Groupe Orléans Express Inc.

Mme Denise Sirois, directrice des produits, services intervilles pour passagers, Groupe Orléans Express Inc.

Mme Nancy MacRae, comptable gestionnaire pour Acadian Bus Group

## DÉCISION

Cette affaire découle d'une demande présentée le 21 avril 2008 par Acadian Coach Lines LP (la « partie demanderesse » ou « Acadian ») dans le but d'étudier la modification des tarifs des passagers pour les services intervilles. L'audience a eu lieu à Amherst (Nouvelle-Écosse) le 6 juin 2008. La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a tenu une audience conjointe avec le Nova Scotia Utility and Review Board (« NSUARB »), représenté par M. Roland A. Deveau, commissaire.

La Commission a autorisé la demande présentée lors de l'audience et une décision orale a été rendue.

La partie demanderesse a été informée qu'une décision écrite suivrait.

L'audience conjointe a été approuvé par M. Denis Landry, ministre des Transports du Nouveau-Brunswick, conformément à l'article 2 (4.1) de la *Loi sur les transports routiers, L.R.N.-B. c. M-16* et ses amendements afférents. Dans une lettre du 29 avril 2008, le ministre Landry indiquait qu'il jugeait que la Commission avait pris les dispositions adéquates, annoncées au préalable, pour permettre à toute partie intéressée d'être entendue en personne lors de l'audience, aux frais de la

partie demanderesse, ou de faire part de ses commentaires par le biais d'une ligne téléphonique sans frais.

La partie demanderesse a présenté un affidavit de publication attestant qu'elle avait respecté l'ordonnance de la Commission relative à un avis d'audience à l'intention du public.

Avant la tenue de l'audience, la partie demanderesse a remis des documents financiers incluant les états des revenus, les bilans et autres renseignements financiers, son plan d'affaire 2008 et 2009 ainsi qu'une présentation Powerpoint. À la demande de la partie demanderesse, certaines parties des renseignements financiers ont été traitées de façon confidentielle et une version expurgée de cette information a été préparée en prévision de l'audience publique. La partie de l'audience portant sur les renseignements financiers non expurgés a été tenue à huis clos.

Aucun intervenant n'était présent lors de l'audience et la Commission n'a reçu aucun commentaire du public s'opposant à la demande d'augmentation des tarifs. Deux représentants des médias étaient toutefois présents pendant la partie publique de l'audience.

La Commission a étudié la preuve remise avant la tenue de l'audience ainsi que les témoignages oraux de John Huneault, vice-président aux finances du Groupe Orléans Express ; Denise Sirois, directrice des produits, services intervilles pour passagers du Groupe Orléans Express ; et Nancy MacRae, comptable gestionnaire pour Acadian Bus Group

La partie demanderesse suggérait une augmentation moyenne de 6,2 %. L'augmentation proposée supposait une augmentation des prix de 1 \$ à 5 \$ par zones de distance pour les zones 1 à 52, les prix étant arrondis au dollar le plus près. La Commission a noté que ces prix n'incluaient pas les taxes applicables. Elle a également noté que les zones de prix sont établies en fonction de la distance parcourue (chaque zone représentant 25 km) et non en fonction de trajets particuliers. La partie demanderesse a également indiqué qu'aucune catégorie d'escompte ne serait modifiée (étudiants, personnes âgées, enfants de moins de treize ans).

La Commission juge que la demande tarifaire est juste et raisonnable et elle autorise ce tarif à partir du seizième jour du mois de juin 2008. Lors de son étude sur l'augmentation tarifaire, la Commission

a noté qu'Acadian ne tirera aucun profit de ses opérations au Nouveau-Brunswick au cours de la prochaine année et ce, même en tenant compte de l'augmentation tarifaire. La Commission a également noté une augmentation des dépenses de la partie demanderesse, en particulier une importante augmentation des frais de carburant diesel qui, au moment de l'audience, étaient bien supérieurs à la prévision moyenne pour l'année. De plus, la Commission a également noté l'intention de la partie demanderesse de contrer la baisse récente des passagers en mettant sur pied un programme de commercialisation en ligne intitulé *Acadian Passeport*. La partie demanderesse a réservé des fonds dans son plan d'affaire pour la mise sur pied de ce programme qui s'inspire du succès connu par un programme de commercialisation employé par Groupe Orléans sur d'autres territoires.

Une partie importante de l'audience à huis clos a porté sur la question des renseignements devant être traités à titre « confidentiel ». La partie demanderesse, par l'entremise de son conseiller juridique, avait indiqué que la plupart des renseignements financiers pourrait s'avérer commercialement sensible et qu'il était approprié, par conséquent, que l'ensemble des renseignements financiers déposés à la Commission soit traité de façon « confidentielle ». Après discussion, la partie

demanderesse a déposé comme dossier public une version expurgée de l'état des résultats relatif à l'exploitation des lignes. La partie demanderesse a également déposé à la Commission des renseignements d'ordre public portant sur l'augmentation des coûts du carburant diesel depuis le début de l'exercice. La hausse rapide des coûts de carburant, d'année en année, a été considérable et cette hausse a été un facteur important dans la décision de la Commission d'accorder l'augmentation tarifaire demandée.

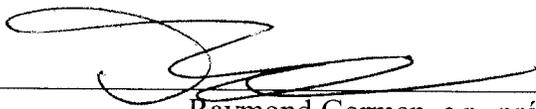
Dans sa décision tarifaire de mai 2007, la Commission avait informé la partie demanderesse qu'elle se préoccupait du fait que tous les documents financiers soient traités de façon « confidentielle ». La Commission était d'avis que les renseignements financiers portant en particulier sur l'exploitation des lignes d'Acadian Coach Lines LP ne devraient pas être « confidentiels ». La Commission était consciente qu'Acadian Group of Companies présentait une information financière consolidée et qu'il pouvait s'avérer nécessaire de traiter certaines parties des renseignements consolidés de façon confidentielle. La Commission avait demandé à Acadian, par l'entremise de son conseiller juridique, de rencontrer le personnel de Commission et du NSUARB dans le but de déterminer, pour les besoins d'audiences futures, le dépôt approprié des documents financiers ; en particulier, déterminer une

façon de séparer l'information financière relative à chaque partie demanderesse de celle présentée dans les rapports financiers consolidés afin de faciliter la présentation de documents financiers pertinents non-confidentiels. Au moment de la présente audience, ce processus n'avait pas eu lieu.

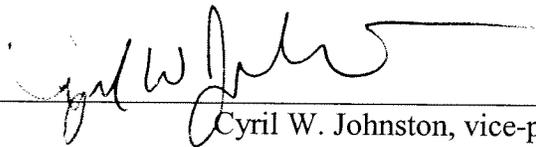
Par conséquent, la Commission ordonne à la partie demanderesse de rencontrer le personnel de la Commission pour établir des lignes directrices appropriées relatives au dépôt des documents financiers avant la présentation de sa prochaine demande et de s'assurer du respect de ces lignes directrices lors de la présentation de sa prochaine demande.

La Commission continue de croire que les renseignements financiers portant en particulier sur l'exploitation des lignes d'Acadian Coach Lines LP ne devraient pas être traités à « confidentiels » dans le cadre d'une demande tarifaire. En ce qui concerne la question de la confidentialité des renseignements financiers lors d'audiences ultérieures, la Commission a ordonné à la partie demanderesse de rencontrer le personnel de la Commission et du NSUARB pour établir des lignes directrices appropriées relatives au dépôt des documents financiers dans une version non confidentielle. Ce processus doit être complété au plus tard le 30 septembre 2008.

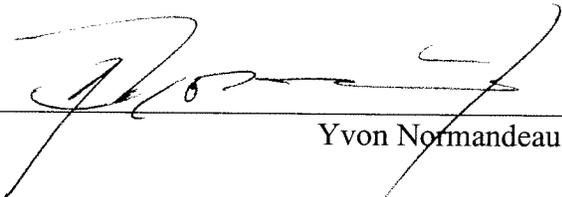
Fait dans la ville de Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 13<sup>e</sup> jour de juin 2008.



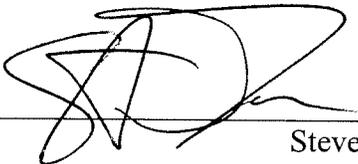
Raymond Gorman, c.r., président



Cyril W. Johnston, vice-président



Yvon Normandeau, membre



Steve Toner, membre